

COMMUNE DE BRENS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CO

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
 Reçu en préfecture le 20/02/2026
 Publié le
 ID : 001-210100816-20260217-2026_002_001-DE

L'an deux mil vingt-six, le 17 Février, Le Conseil Municipal de la Commune de Brens dûment convoqué le 07 Février s'est réuni en conseil ordinaire à la Salle du Conseil en Mairie sous la présidence de Mme le Maire.

Date d'affichage
 07 Février 2026
 Date de convocation
 07 Février 2026
 Nombre de Conseillers :
 - En exercice : 15
 - Présents : 13
 - Pouvoirs : 2
 - Votants : 13

Votes exprimés : 15
 - Pour : 15
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
S. LACHIZE-PICCINO	☒	☐		I. SANTOS-CANTERO	☒	☐	
N. AUBRUN	☐	☒	G. PREVOST (Arrivée à 19h30).	A. GUILLEMIN	☒	☐	
S. GAYRAUD	☒	☐	G. CHATEL	C. PINTI	☒	☐	
G. CHATEL	☐	☒		P-Y. GENS	☒	☐	
R. NOVEL	☒	☐		L. PUJOS	☒	☐	
G. DELAHAYE	☒	☐		S. THIBLET	☒	☐	
I. BOUVET	☒	☐		N. DURAND	☒	☐	
G. PREVOST	☒	☐					

Secrétaire de séance : A. GUILLEMIN

OBJET : Fongibilité des crédits

- ✚ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;
- ✚ Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. (Chapitre 012)

Mme le Maire rappelle que

- ✚ Le principe de fongibilité permet à Mme le Maire de transférer des crédits d'un article budgétaire à un autre.
 - ✚ Le montant de ses transferts est limité légalement à 7.5% des dépenses initialement budgétisées par chapitre.
 - ✚ Mme le Maire est dans l'obligation d'en informer les élus dès le conseil municipal suivant la prise de décision.
 - ✚ Ce principe permet plus de souplesse et de réactivité dans la gestion financière.
- Si une dépense non prévisible lors de l'élaboration du budget entraîne le dépassement de la somme initialement prévu à l'article, Mme le Maire peut alors transférer les fonds nécessaires sur l'article concerné dans la limite du taux voté.
- ✚ Ce principe n'ayant pas été utilisé lors du dernier exercice, Mme le Maire précise que la commune retiendra un taux de 5% comme plafond maximal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✚ D'autoriser le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 5.00 % des dépenses réelles de chaque section.
- ✚ D'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Le Maire
 Sandrine LACHIZE-PICCINO



Ainsi fait et délibéré.

Brens le 19/02/2026
 Madame Le Maire.